Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini

Office fédéral de la santé publique Division Projets multisectoriels 3003 Berne

Berne, le 31 octobre 2008

## Consultation au sujet de la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé (loi sur la prévention, LPrév)

Monsieur le conseiller fédéral Couchepin, Mesdames et Messieurs,

C'est avec plaisir que nous profitons de la consultation en cours pour vous communiquer notre position au sujet de la loi fédérale sur la prévention et la promotion de la santé.

#### Généralités

Globalement, nous saluons la loi sur la prévention car, selon le rapport explicatif, elle repose sur une conception globale de la santé et entend coordonner les activités de la Confédération, des cantons et des autres acteurs ainsi qu'améliorer leur qualité.

A notre avis cependant, le projet n'accorde pas une importance suffisante à l'approche sexospécifique de la santé et donc à la perspective de genre alors même que le secteur « Gender Health » de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a élaboré de très bonnes bases et des analyses nuancées¹. Dans ces documents figurent des recommandations diverses concernant la prévention; elles visent à renforcer l'importance accordée dans le travail de prévention aux déterminants sociaux (dont font partie le sexe, l'âge, l'origine et le niveau d'éducation) afin d'augmenter l'efficacité des mesures prises.

On peut lire dans l'introduction du rapport d'approfondissement Genre et Santé (2008): « La prise en considération du genre comme un déterminant central de santé socioculturel est susceptible de contribuer à améliorer la qualité et, en plus, à supprimer les inégalités entre les sexes, dans le cadre des systèmes de santé. » Ce constat est particulièrement valable pour la prévention et la promotion de la santé car la prévention doit agir sur les comportements de santé, qui sont très différents selon les sexes. Pour agir sur les comportements de santé, il faut tenir compte en particulier des différents déterminants de la santé (le rapport explicatif sur la LPrév les divise en six domaines d'action; cf. p. 40 du rapport), qui deviennent encore plus parlants lorsqu'ils sont couplés avec les déterminants sociaux que sont le sexe, l'origine et l'âge.

Le rapport explicatif accorde une véritable importance à une approche différenciée selon les sexes ou les groupes cibles. Pour souligner l'importance de cette conception de la prévention, nous proposons de la faire figurer explicitement dans le texte de loi.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Rapport 2006 sur la santé liée au genre en Suisse (en allemand avec résumé en français) et rapport d'approfondissement Genre et Santé publié en 2008.

Le principe de l'approche intégrée de l'égalité des sexes (gender mainstreaming) <sup>2</sup> est absente du projet de LPrév. Or, il permettrait de donner un ancrage structurel à une conception de la prévention différenciée selon les sexes ou les groupes cibles ainsi qu'à une participation équilibrée de personnes des deux sexes dans les processus de décision. Toujours dans l'idée de pratiquer une approche intégrée de l'égalité des sexes, il faudrait en outre pouvoir mobiliser les connaissances de tous les acteurs dans ce domaine (ou faire appel aux connaissances du secteur « Gender Health » de l'OFSP).

## Prise de position détaillée

### Section 1 : Dispositions générales

But (art. 2, al. 2)

« Dans le cadre de son champ d'application, elle [la loi] vise : »

### Propositions de modification

c. « à améliorer le pilotage et la coordination des mesures de prévention, de promotion de la santé et de détection précoce émanant de la Confédération, des cantons ou de tiers, à intégrer l'égalité entre les sexes dans les mesures coordonnées et à assurer l'harmonisation avec la coopération internationale dans le domaine de la santé;»

L'approche intégrée de l'égalité des sexes doit être ancrée aussi dans les cantons et chez les autres acteurs. A ce jour, en effet, les connaissances des questions sexospécifiques dans le domaine de la santé sont surtout présentes au niveau fédéral et réunies dans le secteur « Gender Health » de l'OFSP.

e. « à améliorer la qualité et l'efficacité des mesures à prendre, en particulier en veillant à ce qu'elles tiennent compte des spécificités des groupes cibles et des sexes. »

Le rapport explicatif précise ce qu'il faut comprendre par « qualité ». Pour souligner l'importance de l'adaptation des mesures au groupe visé figurant dans ces explications, et plus spécialement la prise en compte du sexe, de l'âge, du niveau d'éducation et de l'origine, il convient d'intégrer cette concrétisation dans le texte de loi.

#### **Définitions (art. 3)**

La notion de santé n'est pas définie dans la loi. Le rapport explicatif indique que la loi repose sur une définition large de la santé, qui va au-delà de la simple absence de maladie, et cite la définition de l'Organisation mondiale de la santé<sup>3</sup>. Nous proposons donc **que la notion de santé soit définie dans le texte de loi par analogie avec le modèle OMS de l'égalité des chances<sup>4</sup>. Cela donne une acception plus large des domaines d'action et des possibilités d'intervention de la prévention.** 

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cf. «Approche intégrée de l'égalité dans l'administration fédérale», éd. Groupe interdépartemental «Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes», au sein duquel sont représentés tous les Départements et la Chancellerie fédérale; «Approche intégrée de l'égalité dans l'administration fédérale. Guide pour la prise en considération de l'égalité entre femmes et hommes dans le travail quotidien des employé-e-s de la Confédération», éd. Groupe interdépartemental «Suivi de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes»; «Gender Click-Check» de l'OFSP, qui permet de concevoir des projets de santé publique tenant compte de la sexospécificité.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.»

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cf. rapport d'approfondissement Genre et Santé, p. 10.

Nous suggérons également que le problème du harcèlement sexuel au travail, et son énorme impact sur la santé, soit abordé dans le rapport explicatif (p. ex. en page 41, dans les paragraphes sur *la prévention comportementale et la prévention contextuelle ou structurelle*). En effet, la prévention peut et doit agir à ce niveau.

Il faut encore relever que le projet de loi comme le rapport explicatif sont muets sur la question de la violence. Or, la violence est un facteur néfaste pour la santé, qui touche surtout les femmes dans la sphère domestique et surtout les hommes dans l'espace public. Plusieurs études attestent que les victimes de violence déclarent être dans un état généralement moins bon et souffrent souvent pendant des années des conséquences de la violence qu'elles ont subie. Les expériences de la violence et les atteintes à la santé (physique, psychique et sociale) qui en découlent doivent être appréhendées dans le continuum entre santé et maladie. Il faudrait donc élargir la conception de la « maladie ». Nous proposons donc de modifier ainsi la let. c :

c. maladie : «chaque atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique;»

# Section 3 : Tâches de la Confédération / Section 5 : Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé

## Mesures de soutien (art. 10) / (art. 12)

Comme la Confédération dispose d'un centre de compétence en matière de santé liée au sexe, celui-ci peut mettre des données et des informations importantes à la disposition des cantons et des autres acteurs. En outre, le secteur « Gender Health » de l'OFSP doit être impliqué dans l'élaboration de critères de qualité . Il pourrait être nommé à l'art. 10, al. 2, let. b, ou dans la section 5, à l'art. 12, al. 2 : « L'institut fournit les mesures de soutien visées à l'art. 10, en collaboration avec des services spécialisés comme en particulier le secteur « Gender Health » de l'Office fédéral de la santé publique. »

## Section 6 : Prélèvements pour la prévention

## Conditions (art. 15)

Pour promouvoir la sensibilité aux spécificités des sexes et des groupes cibles dans les mesures prises par les cantons et les autres acteurs, il faut veiller subordonner l'octroi de contributions au **respect des critères de qualité** précités.

#### Section 7 : Aides financières et autres mesures d'encouragement

#### Formation et perfectionnement (art. 19)

La Confédération peut octroyer un soutien technique ou financier à la formation et au perfectionnement dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé. Ce faisant, il doit veiller au respect de normes de qualité. Nous proposons donc de compléter ainsi l'art. 19: « La Confédération peut octroyer un soutien technique ou financier à la formation et au perfectionnement dans les domaines de la prévention et de la promotion de la santé dans la mesure où les activités soutenues sont adaptées aux spécificités des groupes cibles et des sexes. »

### Section 8 : Statistiques et rapports de santé

## Statistiques de santé (art. 20) / Registre des diagnostics (art. 21)

Pour que les mesures de prévention et de promotion de la santé puissent tenir compte des spécificités des sexes et des groupes cibles, elles doivent être précédées d'une analyse approfondie des interactions entre le facteur genre et d'autres déterminants de la santé (classe sociale, âge, migration et handicap). Cela suppose que l'on dispose de données différenciées selon ces facteurs. Il faut donc que les données statistiques puissent, chaque fois que nécessaire, être ventilées selon les sexes, les catégories d'âge et d'autres facteurs socioéconomiques à déterminer.

La collecte sexospécifique des données relatives à la santé doit figurer à l'art. 20, let. a et b, sous la forme d'une exigence. Il en va de même du registre des diagnostics (art. 21, al. 2, let. a).

## Remarque finale, rédaction épicène

Dans la version allemande, le texte de loi ne respecte pas partout les principes de la rédaction épicène. L'expression « der Einzelne » met l'accent sur les personnes de sexe masculin. Elle peut être remplacée par l'une ou l'autre des expressions suivantes§:

- die/der Einzelne
- > die oder der Einzelne
- > Individuum
- Person oder Einzelperson >< Personengruppe</p>
- Mensch.

Le choix d'une expression de remplacement dans chaque cas doit et peut tenir compte de la nécessité d'employer un langage législatif clair et dépourvu d'ambiguïté.

Nous vous remercions d'avance de l'accueil positif que vous voudrez bien réserver à nos remarques.

Pour la Conférence suisse des déléguées à l'égalité

Stefanie Brander, présidente

Adresse de contact : Fachstelle für die Gleichstellung von Frau und Mann der Stadt Bern Junkerngasse 47, Postfach, 3000 Bern 8, stefanie.brander@Bern.ch.